



RÈGLEMENT N° 385

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir d'adopter un règlement sur les véhicules hors route en vertu de la Loi sur les véhicules hors-route (RLRQ, c. V-1.2);

ATTENDU QUE ledit règlement a pour but d'autoriser la circulation des véhicules hors route sur le territoire de Saint-Arsène;

CONSIDÉRANT QU'une présentation dudit règlement a été faite à l'assemblée du 4 juin 2018 et que des copies ont été disponibles sur place, pour le public, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du Conseil tenue le 5 juin 2017 à la salle du Conseil située au 49, rue de l'Église, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE ce règlement est adopté en incluant une modification de la liste des routes admissibles afin d'y ajouter certaines routes;

ATTENDU QUE le passage des véhicules hors route sur le bien public ne peut être réservé à une catégorie de personne ou à une association;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller M. Marc Rioux et résolu d'adopter le règlement N° 385 autorisant la circulation des véhicules hors route sur le territoire de Saint-Arsène et qui statue et décrète de ce qui suit :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 385 et intitulé « Règlement sur la circulation des véhicules hors route ».



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Arsène.

Les lois, codes et normes en vigueur ont préséance sur le présent règlement, tels que la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2) et le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route visés au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2).

Tout véhicule hors route visé doit être muni des équipements obligatoires requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2).

ARTICLE 5 : RÈGLE DE CIRCULATION

La vitesse maximale d'un véhicule hors route doit respecter la signalisation affichée.

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu de respecter la signalisation ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix, d'un agent de surveillance de sentier ou d'un membre de la Sûreté du Québec.

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du côté droit de la voie qu'il emprunte.

ARTICLE 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visée à l'article 4 est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sauf sur les chemins municipaux et sur les longueurs prescrites suivantes :

| | |
|--|-----------------------|
| De la limite municipale de Cacouna et Saint-Arsène, sur la route Moreau jusqu'à l'intersection de la route Michaud | 2,6 km |
| Sur toute la longueur de la route Michaud | 1,55 km |
| Rue de l' Église de l'intersection de la route Michaud à l'intersection de la rue Principale (route 291) | 400 m |
| Sur la route Principale de l'intersection de la route Moreau à la route Dionne | 1,65 km |
| Sur toute la longueur de la route Dionne | 2,15 km |
| Sur le chemin des Pionniers de l'intersection de la route Dionne à l'intersection de la route Morneau | 100 m |
| Sur la route Morneau de l'intersection du chemin des Pionniers à l'intersection du Chemin de la petite Seigneurie | 1,4 km |
| Sur toute la longueur du chemin de la petite Seigneurie | 3,1 km |
| Sur la route Pelletier de l'intersection du chemin de la petite Seigneurie à la limite du territoire de Saint-Arsène | 650 m |
| Sur la route Castonguay | Sur toute sa longueur |
| Sur la route Poitras | Sur toute sa longueur |
| Sur la route Launière | Sur toute sa longueur |

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



ARTICLE 7 : PÉRIODE DE CIRCULATION AUTORISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au présent règlement est valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, selon les véhicules hors route visés.

ARTICLE 8 : CLUB DE VÉHICULES

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où les clubs de véhicules hors route de la région assurent et veillent au respect des dispositions du présent projet de règlement et de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2), notamment au regard :

- de l'aménagement des sentiers qu'il exploite;
- de la signalisation, qui doit être adéquate et pertinente;
- de l'entretien des sentiers;
- de la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance des sentiers;
- de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DES CONDUCTEURS

Tout conducteur d'un véhicule hors route visé doit se conformer aux règles et obligations prévues dans le présent règlement et la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2).

ARTICLE 10 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les agents de la paix, les agents de surveillance des sentiers et les membres de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement, conformément au présent règlement, à Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2) et au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).

ARTICLE 11 : DISPOSITION PÉNALE

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2) sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : ABROGATION ET AMENDEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur, dont le règlement N° 276 en lien avec les dispositions contenues dans le présent règlement.



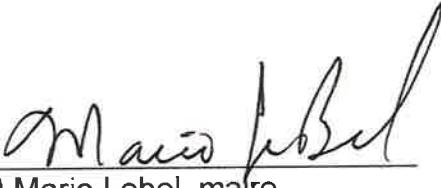
Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

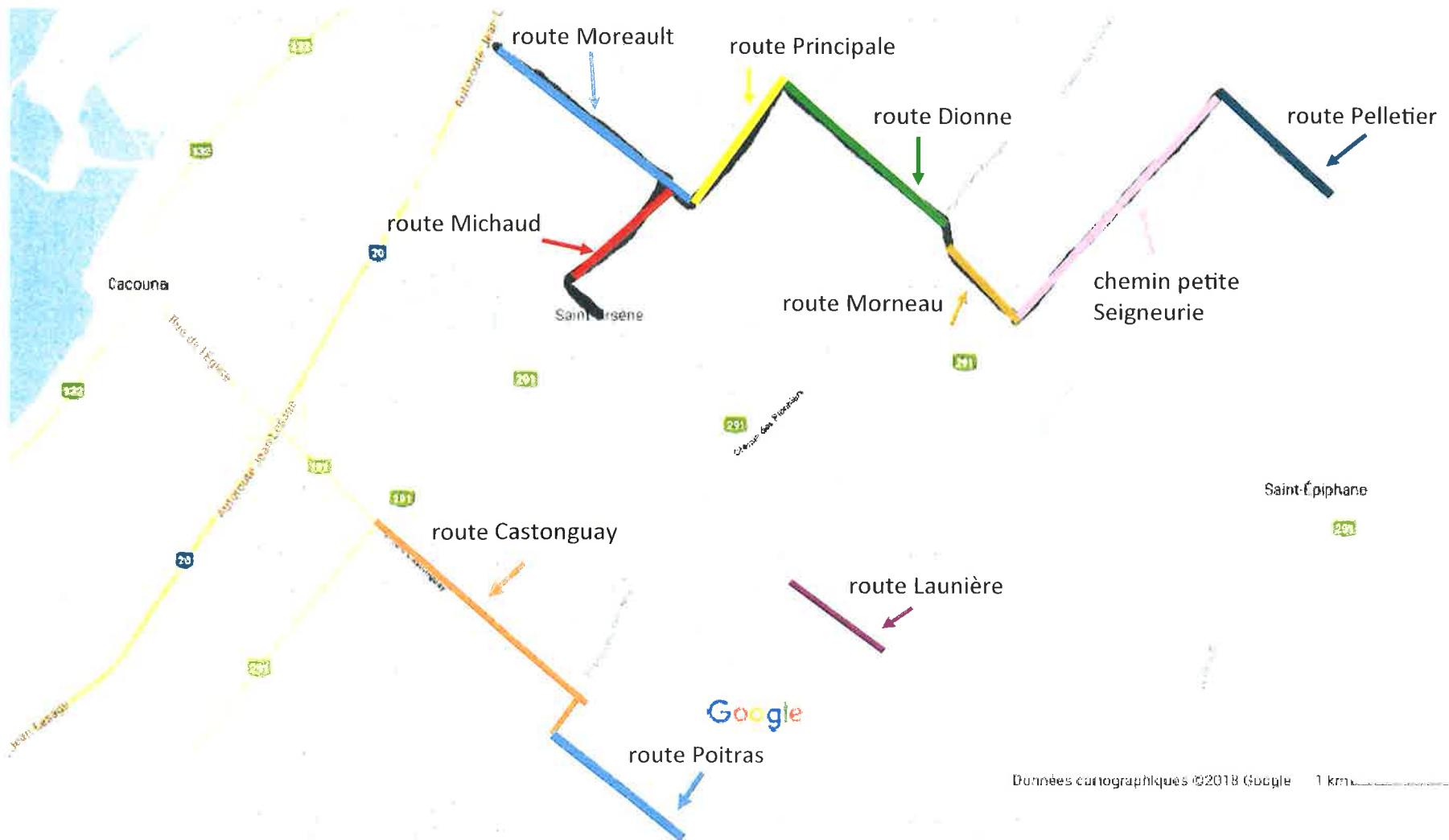
**AVIS DE MOTION, le 5 juin 2017 ;
Présentation du projet de règlement, ce 4 juin 2018
ADOPTÉ, ce 14 janvier 2019 ;
PUBLIÉ, ce 30 janvier 2019.**


(Signé) Mario Lebel, maire


Signé) Nicolas Lessard-Dupont, Directeur général
et secrétaire-trésorier



RÈGLEMENT N° 385
VÉHICULES HORS ROUTE
ANNEXE 1



Données cartographiques ©2018 Google 1 km

